

# Réunion du Conseil Municipal du 8 décembre 2020

L'an deux mille dix-vingt, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la salle culturelle « La Caravelle ». En effet, en cette période exceptionnelle de crise sanitaire (COVID19), le lieu d'accueil de la réunion devant permettre d'appliquer les gestes barrières, le conseil municipal s'est exceptionnellement réuni à la salle culturelle afin d'assurer le plein respect des mesures barrières.

Monsieur le Maire explique que les débats auront lieu à huis clos en raison de la crise sanitaire.  
Monsieur le Maire précise que les débats sont filmés et retransmis sur le Facebook de la Ville.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

**Présents :** M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, M. CHEVALIER, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAISSA, Mme FARGE, M. COURTIN, M. CARDOSO, M. GRATADOUR, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

## **Absents :**

Mme BERTOSSI a donné **procuration** à M. RECAPET.

**Secrétaire de séance :** Mme PIRES

Monsieur le Maire ouvre la séance.  
Il répond à des questions de certains élus lors du précédent conseil.

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 5 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :**

1. Arrêt du projet de modification n° 3 du PLU
2. DM n° 3 : Augmentation de crédits et Prêt relais
3. Dissolution de la Caisse des écoles
4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget principal 2021
5. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Equipement Culturel 2021
6. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par la COBAN
7. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets établi par la COBAN
8. Présentation du Rapport d'activités 2019 de la COBAN
9. Subvention exceptionnelle à une association
10. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers – Année 2021
11. Mise à disposition du personnel communal au CCAS
12. Modification du Règlement du JAM
13. Convention de Partenariat entre le JAM et le Collège Gaston Flament de Marcheprime
14. Transfert de la compétence Eau potable à la COBAN : Mise à disposition des biens et équipements
15. Refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la COBAN Atlantique
16. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

*Questions et informations diverses*

## **I. Arrêt du projet de modification n° 3 du PLU**

Monsieur Christophe LORRIOT, Adjoint au Maire en charge des finances, de l'économie, du travail et du Plan local d'Urbanisme (P.L.U), rappelle que le P.L.U de la commune de Marcheprime a été approuvé par délibération du 8 septembre 2016, modifié par délibérations des 26 juin 2017 et 11 décembre 2019.

Monsieur LORRIOT présente les principales dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme sur la modification des P.L.U.

Monsieur LORRIOT expose qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du P.L.U pour les motifs suivants :

- Limiter l'imperméabilisation des sols par l'adoption de règles garantissant une plus grande proportion d'espaces libres de pleine terre et l'épanouissement d'arbres à haute tige, dans le respect du caractère forestier de la Commune,
- Adapter le règlement graphique et écrit pour conforter la destination des zones d'habitat de moyenne et faible densité, ainsi que la mixité des secteurs,
- Préciser et réglementer les implantations des constructions et de leurs annexes afin d'harmoniser les règles dans les différents quartiers de la Commune, et notamment dans les zones UA, UB, AU et Nh,
- Intégrer les modifications adoptées dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du PLU, qui fera l'objet d'une abrogation ; la procédure de modification n°2 faisant l'objet d'un déferé préfectoral pour un motif de pure procédure.

Dès lors, le projet de modification portera sur la partie réglementaire (graphique et littérale) du P.L.U, et notamment sur les éléments suivants, conformément à la note de présentation ci-jointe :

- - Précisions sur le zonage : retrait d'un emplacement réservé, modification, à proximité du centre d'une zone UB en UBa et intégration de secteurs à protéger dans des quartiers périphériques,
  - Précisions sur les définitions des espaces libres de pleine terre, de l'emprise au sol, des voies et terrains d'angle et des constructions annexes,
  - Rectifications d'erreurs matérielles,
  - Modification des hauteurs de clôture en adéquation avec la destination des zones,
  - Interdiction de constructions en sous-sol et l'obligation de réhausse minimum des constructions de 30 cm au-dessus du terrain naturel,
  - Règlementation minimale des constructions annexes dans toutes les zones,
  - Limitation de l'imperméabilisation des sols dans des secteurs de moyenne et faible densité,
  - Règlementation et limitation des constructions en zone Nh dans le respect du caractère naturel de cette zone.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LORRIOT, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'arrêter** le projet de la modification n° 3 du P.L.U tel que le présente la notice ci-annexée,
- **De dire** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- A Madame la préfète de Gironde et à Madame le Sous-préfète du Bassin d'Arcachon ;
- A Monsieur le Président de la CDPENAF ;

- A Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde ;
- A Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- A Monsieur le Président de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A Monsieur le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- A Madame la Présidente du Syndicat Mixte constitué afin de réaliser le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) ;
- A Monsieur le Président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- A Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- A Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ;
- A Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cestas-Canejan ;
- A Monsieur le Président du SYSDAU ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes.

## II. DM n° 3 : Augmentation de crédits et prêt relais

La présente décision modificative a pour objectif notamment de prendre en compte diverses modifications d'inscriptions budgétaires à intégrer dans le Budget Principal 2020 :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Remboursements sur rémunérations du personnel			6419	3 672,00
GFP de rattachement	657351	4 737,64		
Dotat° aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	6811	4 800,00		
Autres impôts locaux ou assimilés			7318	1 128,00
Taxe additionnelle aux droits de mutata° ou à la taxe de publicité fo			7381	4 737,64
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>9 537,64</b>		<b>9 537,64</b>
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>				<b>4 800,00</b>
Frais d'études			28031	4 800,00
<b>OP : OPERATIONS FONCIERES</b>		<b>600 000,00</b>		<b>600 000,00</b>
Emprunts en euros			1641	59
Terrains nus	21111	59		600 000,00
<b>OP : PROJETS DIVERS</b>		<b>4 800,00</b>		
Autres constructions	2138	84		4 800,00
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>604 800,00</b>		<b>604 800,00</b>

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>020 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVI</b>		<b>4 800,00</b>		<b>9 537,64</b>
Remboursements sur rémunérations du personnel			6419	3 672,00
Dotat° aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	6811	4 800,00		
Autres impôts locaux ou assimilés			7318	1 128,00
Taxe additionnelle aux droits de mutata° ou à la taxe de publicité			7381	4 737,64
<b>252 - TRANSPORTS SCOLAIRES</b>		<b>4 737,64</b>		
GFP de rattachement	657351	4 737,64		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>9 537,64</b>		<b>9 537,64</b>
<b>020 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVI</b>				<b>4 800,00</b>
Frais d'études			28031	4 800,00
<b>026 - CIMETIERES ET POMPES FUNEBRES</b>		<b>4 800,00</b>		
Autres constructions	2138	4 800,00		
<b>824 - AUTRES OPERATIONS D'AMENAGMT URBAIN</b>		<b>600 000,00</b>		<b>600 000,00</b>
Emprunts en euros			1641	600 000,00
Terrains nus	21111	600 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>604 800,00</b>		<b>604 800,00</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité avec 3 abstentions (M. GRATADOUR, Mme MARTIN, M. GUICHENEY), **approuve** la décision modificative (D.M) indiquée ci-dessus.

### **III. Dissolution de la caisse des écoles**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du **14/06/1999** créant la caisse des écoles,

Vu la circulaire du 14 février 2002 relative à la dissolution de la caisse des écoles,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **21 décembre 2017** décidant la mise en sommeil de la caisse des écoles à compter du 01 janvier 2018 avec transfert des activités de l'établissement à la ville et arrêt des comptes au 31 décembre 2017 de la caisse des écoles établie par le comptable, dont les écritures sont conformes à celles du compte de clôture établi par Monsieur le Maire,

Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 21 décembre 2017, il avait été décidé de mettre en sommeil la caisse des écoles et de transférer les activités de cette instance à la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article L.212-10 du code de l'éducation prévoit qu'une caisse des écoles peut être dissoute par délibération du conseil municipal si elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois années consécutives. Cette période de trois ans étant achevée, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Prononcer la dissolution de la caisse des écoles de Marcheprime au **31 décembre 2020**,
- Reprendre l'excédent de fonctionnement de **2 913.81 €** par décision modificative du budget principal de la commune en 2021 ainsi que le compte au trésor du même montant.

Madame FALCOZ-VIGNE propose d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures sur l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- **de prendre acte de la dissolution et de la clôture de la caisse des écoles à la date du 31 décembre 2020,**
- **de reprendre l'excédent de fonctionnement par décision modificative en 2021 au budget principal.**

### **IV. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget principal 2021**

Monsieur Christophe LORRIOT, adjoint au Maire en charge des Finances, de l'économie, du travail et du P.L.U, explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2020, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2020.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, et le paiement des dépenses d'investissement, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2020, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

#### **POUR LE BUDGET PRINCIPAL :**

Budget d'investissement 2020 : 3 385 086.29 €  
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » - 908 571.93 €  
Reste à réaliser - 843 370.32 €  
Total des crédits 2020 : 1 633 144.04 €

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 1 633 144.04 € soit la somme de 408 286.01 € au maximum.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2021 pour le Budget Principal.**

**V. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget équipement culturel 2021**

Monsieur Christophe LORRIOT, Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'économie, du Travail et du PLU, explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2021, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2020.

Afin de faciliter l'exécution budgétaire du 1er trimestre 2021, et le paiement des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice 2020, hors dépenses du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et des restes à réaliser.

**POUR LE BUDGET ANNEXE :**

**Budget Equipement Culturel :**

Budget d'investissement 2020	155 846.79 €
Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	- 132 450 €
Reste à Réaliser	- 6 587.36 €
<b>Total des crédits 2020 :</b>	<b>16 809.43 €</b>

Conformément aux textes applicables, le montant total maximum qui pourrait être engagé, liquidé et mandaté serait ainsi de 25 % de 16 809.43 € soit la somme de 4 202,36 € au maximum.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2021 pour le budget équipement culturel.**

**VI. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par la COBAN**

Monsieur le Maire explique que, par délibération du 30 novembre 2020, le COBAN, compétente en matière d'eau potable sur le territoire communal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a adopté pour la Commune le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter ce rapport au Conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

S'agissant d'une année de transition puisque lors de l'exercice 2019 la Commune était encore compétente en matière d'eau potable, le rapport a fait l'objet d'une co-construction entre la Commune et la COBAN.

Monsieur le Maire présente les points essentiels de ce rapport.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par la COBAN.

## **VII. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets établi par la COBAN**

Monsieur le Maire explique à ses collègues que l'article 98 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixe les obligations des collectivités en matière de communication sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il revient ainsi au Président de l'EPCI compétent de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public à son assemblée délibérante, dans un délai de 9 mois après la fin de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire indique ensuite que la COBAN Atlantique, compétente en la matière, a présenté ce rapport au conseil communautaire, qui l'a adopté, le 6 octobre 2020.

La copie de la délibération adoptée lors du conseil communautaire du 6 octobre 2020 a été notifiée à la commune par courrier électronique.

Ce rapport comprend un certain nombre d'informations d'ordre technique et financier, dont la liste est fixée par l'article D-2224-3 du CGCT.

Il est mis à la disposition du public dans les conditions fixées par le décret L.1411-13 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du C.G.C.T, ce rapport est ensuite transmis aux maires des Communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux avant le 30 décembre.

Monsieur le Maire donne alors lecture synthétique de ce rapport, dont les principaux éléments sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **72 242 tonnes, dont :**

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **22 055 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN,**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **10 363 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN,**
- Déchets collectés en déchèteries : **38 368 tonnes**

Pour une population de **65 402 habitants permanents (source INSEE).**

Ayant entendu cet exposé, **le conseil municipal,**

- **Prend acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la COBAN Atlantique,**
- **dit que le présent rapport sera tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et à la Mairie de MARCHEPRIME, aux jours et heures d'ouverture de ces administrations au public.**

## **VIII. Présentation du Rapport d'activités 2019 de la COBAN**

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 21, prévoit l'applicabilité à certains EPCI des dispositions relatives à la mission d'information et d'évaluation contenues dans l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de l'article L.5211-39, « le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Dans ce cadre, la COBAN Atlantique a adressé à la commune son rapport d'activités 2019, accompagné du compte administratif.

Monsieur le Maire présente alors à ses collègues le rapport, qui comprend notamment l'organisation politique et administrative de la structure, sa structuration financière, les compétences exercées et les actions et projets mis en œuvre en 2019.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2019 de la COBAN Atlantique.**

### **IX. Subvention exceptionnelle à une association**

Madame Joëlle RUIZ, Adjointe au Maire en charge de la vie associative, indique que, vu la demande présentée le 18 novembre 2020 et sur proposition de la commission vie associative, il est proposé d'accorder au club omnisports et culturel des Ecureuils une subvention exceptionnelle pour compenser les pertes subies suite à la fermeture totale des activités et la suppression des manifestations du fait de la crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :**

➤ **Décide** d'accorder la subvention exceptionnelle et ponctuelle suivante à l'association suivante :

**Le club omnisports et culturel des Ecureuils                      2 000 €**

Pour compenser les pertes subies suite à la fermeture totale des activités et la suppression des manifestations du fait de la crise sanitaire.

### **X. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers – Année 2021**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant dans la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3,1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2°). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe n° 05-04-18-24 du 05 avril 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activités, au titre de l'article 3,1° et 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Conformément à la rubrique 2010 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code Générale des Collectivités Territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du trésorier principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;

Considérant les besoins de personnel pour l'année 2020, compte tenu de l'accroissement d'activité des services ;

Sur la proposition de Madame Maylis BATS, Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté active, de la culture, de la communication et des ressources humaines, et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité de ses membres** :

Pour l'année 2021, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la collectivité.

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Animation	Adjoint d'animation	15
Animation	Educateur des Activités Physiques et Sportives	2
Enfance	Adjoint d'animation	2
Enfance	Auxiliaire de puériculture	2
Administratif	Adjoint administratif	2
Technique	Adjoint technique	10
Entretien/Restauration	Adjoint technique	5

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoint technique
- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoint d'animation

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **XI. Mise à disposition du personnel communal au C.C.A.S**

Madame BRETTE, Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité et de l'équité, expose à l'assemblée que, selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnement et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

**Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès du CCAS de la Commune.**

En effet, le C.C.A.S étant une entité dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, les agents exerçant leurs fonctions auprès de cette entité doivent être placés dans une situation statutaire réglementaire.



**Aujourd'hui, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS de Marcheprime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 3 ans, pour y exercer les fonctions suivantes suivant la quotité de travail suivante :**

- 1 agent (adjoint administratif) à temps non complet pour y exercer les fonctions de conseillère sociale.

Monsieur Christophe CAISSA, en tant qu'élu intéressé, ne participe pas au vote pour la présente délibération dans le respect de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal en prend acte.

### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le CCAS de Marcheprime annexés à la présente délibération,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné.

Après avoir entendu l'exposé de Madame BRETTE, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer les projets de convention de mise à disposition susvisés dont teneur figure en annexe de la présente délibération.**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### **XII. Modification du Règlement du JAM**

Le règlement intérieur de l'accueil ados « JAM » n'a pas été révisé depuis plusieurs années et des modifications de fonctionnement sont à ajouter.

Des modifications sont apportées concernant le mode d'inscription qui s'effectue par SMS et l'accès aux séjours en priorité aux jeunes fréquentant régulièrement la structure d'accueil. Un délai d'annulation de l'inscription a été également défini pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux activités.

### **Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre CHEVALIER, conseiller municipal délégué animation et information jeunesse, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE d'adopter les modifications apportées au règlement intérieur de l'accueil ados, conformément au document ci-annexé.**

### **XIII. Convention de Partenariat entre le JAM et le Collège Gaston Flament de Marcheprime**

La municipalité en partenariat avec le collège Gaston Flament souhaite que des temps d'activité puissent être organisés par les animateurs jeunesse au collège pendant le temps méridien.

Cela suppose la mise en place d'une convention qui fixe les modalités du partenariat entre la collectivité et le collège, ainsi que les objectifs de ces temps d'activité.

Ces animations, gratuites pour le collège et l'élève, peuvent avoir lieu plusieurs fois par semaine et peuvent être de nature sportives ou socioculturelles. Ces animations débiteront lorsque la situation sanitaire ne sera plus préoccupante.

## **Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Valérie GAILLET, Adjointe au Maire en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse, **à l'unanimité de ses membres :**

- **DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le collège Gaston Flament, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

### **XIV. Transfert de la compétence Eau potable à la COBAN : Mise à disposition des biens et équipements**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite «loi NOTRE ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence. La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Un procès-verbal établi contradictoirement avec chaque commune doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la communauté d'agglomération des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
- est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
- est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En vertu de l'article L.1321-3 du même code « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

Aussi, en ce qui concerne la compétence eau potable dont le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre la commune et la COBAN Atlantique.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération,

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT qui prévoient que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :**

- **HABILITE** le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées, entre les communes et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la prise de la compétence eau potable.

#### **XV. Refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la COBAN Atlantique**

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, dans un délai déterminé.

Si ce transfert n'a pas lieu, les évolutions prévues par la loi pour les années qui suivent, en matière de planification intercommunale, sont les suivantes.

En effet, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existantes à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédents le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence P.L.U.I en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Dans ces conditions,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 136-II,

Vu les statuts de la COBAN,

Considérant la faculté offerte aux communes de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »,

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité de ses membres**, décide de :

- **S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au bénéfice de la COBAN à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à monsieur le Président de la COBAN.

#### **XVI. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du conseil Municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

**Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :**

- **Décision** de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un Prêt relais à taux fixe de 600 000 € sur 3 ans, Taux de 0,17 %,
- **Attribution** du marché d'entretien des espaces verts à la société TERIDEAL TARVEL, pour un montant annuel de 57 748,90 € TTC.

*Questions et Informations diverses*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h09.